

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_97

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE
PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SUR DES PARCELLES
COMMUNALES AU LIEU-DIT « LE NANTY »**

Le 24 novembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
M. Laurent GERVAIS.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Didier HUOT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude, au profit d'Enedis, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur des propriétés communales, située au lieu-dit « Le Nanty ».

Ladite ligne, destinée à renouveler une ligne enterrée défectueuse, grèverait les parcelles communales cadastrées section AH n°34, 35 et 36 au lieu-dit « Le Nanty ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande 1,00m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENÉDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de soixante-dix euros.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AH n°34, 35 et 36, au lieu-dit « Le Nanty ».

Vu le projet de convention (**annexe n°3**);

Vu le plan du projet (**annexe n°3**);

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ de consentir, au profit d'ENÉDIS, une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AH n°34, 35 et 36, au lieu-dit « Le Nanty »,

➡ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix euros (70 €) et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Didier HUOT

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 26 NOV. 2025

Notifié par mise en ligne le : 27 NOV. 2025

Le directeur général des services